REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité - Egalité - Paix

Ministère de la Communication
Chargé des Postes et
Des Télécommunications

Projet régional pour l'intégration numérique de la corne D'Afrique

CADRE DE REINSTALATION (CPR)

Janvier 2024

Sommaire

Glossaire 4

RESUME EXECUTIF 7

1 INTRODUCTION 26

Objectifs du CPR 6

Démarche méthodologique 26

2 DESCRIPTION DU PROJET 27

Objectif de développement du projet 27

Cadre socio-économique de la zone d'intervention du programme 27

Composantes du projet 28

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES 29

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance 29

Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet 30

Estimation des besoins en terres 30

Estimation du nombre de PAP 30

Catégories susceptibles d'être affectées dans les zones du projet 30

4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION 31

Objectifs de la politique en matière de réinstallation 31

Fondement de la politique en matière de réinstallation 32

5. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION 33

Le cadre juridique national 33

Régime foncier à Djibouti 33

Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti 34

Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti 35

La norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale 37

Gaps entre cadre juridique national et NES No. 5 de la Banque mondiale et mesures de convergence 41

6- CRITERE D'ELIGIBILITE, PRINCIPES A APPLIQUER ET MATRICE D'INDEMNISATION 43

Éligibilité à la compensation 43

Principes à suivre dans le processus de réinstallation 43

Matrice d'indemnisation 43

Date limite d'éligibilité 47

7. PROCESSUS DE CRIBLAGE ET PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) 48

8. Procédures de Paiement des indemnisations 49
Compensation des terres 49
Compensation des arbres 49
Compensation pour les bâtiments et infrastructures 49
Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles 50
9. Mécanisme de mise en œuvre 51
Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet 51
Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités 51
Montage organisationnel 51
10. Mécanisme de gestion des plaintes 53
Types de plaintes 53
Mécanismes proposés 53
11. Budget et méthode de calcul des indemnisations 55
Budget pour la préparation des PAR 55
La méthode de calcul des indemnisations ou coût de remplacement 56
12. Suivi et évaluation de mise en œuvre du CPR 56
Responsables du suivi 56
Evaluation 57
12 .2.1Objectifs 57
12.2.2 Responsable de l'évaluation 57
Les Indicateurs 57
13. Consultations effectuées pour la préparation du CPR 58
Objectif et méthodologie 58
Synthèse des préoccupations exprimées et des réponses apportées 59
Synthèse des principales suggestions et recommandations 60
Diffusion de l'information au public 60
ANNEXE 1 : CRIBLAGE RELATIF A LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) No. 5 61
ANNEXE 2 : Le canevas du PAR, tels que présentés dans la norme environnementale et sociale (NES 5) de la banque mondiale 62
Annexe 3 : Fiche de plainte 66
ANNEXE 4 : liste d'émergement de la consultation publique 68

Liste des tableaux

Tableau 1: Matrices de compensation 10

Tableau 2: Estimation des coûts de réinstallation 16

Tableau 3: Différence entre la législation nationale et la NES de la Banque Mondiale… 41

Tableau 4: Mode d'évaluation des pertes de revenus..... 50

Tableau 5: Arrangements institutionnels de mise en œuvre et charte des responsabilités… 52

Glossaire

Définition des termes liés à la réinstallation

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit, renforcement des capacités de production.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (Cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. LesPAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Populations Hôtes : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

RESUME EXECUTIF

Contexte du Projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle pour le développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de Communication (TIC), et ce dans l'objectif de la réduction de la fracture numérique, le Gouvernement de la République de Djibouti, à travers le Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications (MCPT) a pris l'engagement de doter le pays d'une économie numérique forte et inclusive et en exploitant la puissance des technologies d'innovation. La stratégie déployée est établie autour d'un projet de développement du secteur des TIC et de l'économie numérique pour contribuer à la croissance économique par sa valeur ajoutée. Tout en stimulant en parallèle la croissance des autres secteurs, en favorisant la productivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, le présent projet régional pour l'intégration numérique permettra d'entraîner la création d'emplois directs et la diversification économique.

Description du projet

La Composante 1 : Développement et intégration du marché de la connectivité : Cette composante comblera les lacunes existantes en matière de couverture du réseau et d'accès grâce à un financement catalytique de l'infrastructure et à un soutien à l'amélioration de l'environnement propice au développement du marché régional de la connectivité à large bande.

- **Sous-composante 1.1 : Connectivité transfrontalière et nationale du réseau de base**.
- **Sous-composante 1.2 : Connectivité du dernier kilomètre, y compris dans les zones frontalières**
- **Sous-composante 1.3 : Création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable aux Tics :**

Composante 2. Développement et intégration du marché des données : Cette composante vise à favoriser le développement d'un marché régional des données en permettant une gestion et un partage transfrontaliers des données plus abordables, plus sûrs et plus transparents.

- **Sous-composante 2.1. Cadres, infrastructures et capacités en matière de cybersécurité.**
- **Sous-composante 2.2. Échange, gouvernance et protection des données.**

Composante 3. Développement et intégration du marché en ligne : Cette composante vise à construire le marché régional en ligne en supprimant les obstacles au commerce et aux paiements transfrontaliers, ainsi qu'en investissant dans des outils clés permettant d'élargir la fourniture de services numériques.

- **Sous-composante 3.1. Facilitateurs numériques pour le commerce transfrontalier et la prestation de services.**
- **Sous-composante 3.2. Réseaux de recherche et d'éducation et formation aux compétences numériques.**

Composante 4. Appui à la gestion et à la mise en œuvre du projet : Cette composante financera la gestion du projet et la mise en œuvre des activités associées au projet.
La composante 5 : qui est la composante d'intervention d'urgence contingente.

Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts liés à la réinstallation involontaire. Telle que définie dans la

NES 5, du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, la **réinstallation involontaire** représente les impacts relatifs au **déplacement physique** (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le **déplacement économique** (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet.

L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui incluent l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès (servitude et droit de passage). L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de cesterres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et
c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. ***« La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent***.[1]

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique djiboutien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectée et la politique de la Banque mondiale. Il prend en compte les exigences de la norme environnementale et sociale de la Banque Mondiale contenue dans la **NES 5** relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du présent projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet régional pour l'intégration numérique seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti ; la perte temporaires ou définitives d'activités la perte d'abris ; la perte de patrimoine (kiosques, cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restrictiond'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

[1]Cadre Environnemental et Social, NES 5, p. 53

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisse que le nombre et la localisation exacte de tous les sous projets régionaux d'intégration numérique ne sont pas encore défini de façon précise dans les régions de l'intérieur (Ali Sabieh, Dikhil,Obock et Tadjourah) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du projet a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Djibouti et de la ***norme environnementale et sociale n° 5*** de la Banque Mondiale sur la réinstallation. En République de Djibouti, le régime foncier national comprend le domaine Public où l'on retrouve le domaine de l'Etat structuré en domaine naturel et artificiel et le domaine privé de l'Etat.

Le cadre institutionnel du projet : regroupe les structures telles que : Le MCTP, le ministère de l'habitat de l'environnement et du developpement durable (MEDD), la DEDD, le Ministère de l'intérieur chargée de la décentralisation, les préfectures et sous-préfectures.

Législation Domaniale au Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portantes fixations et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Quant à la propriétéfoncière, elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL.

Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Le Cadre environnemental et social (CES)[2] est entré en vigueur le 1er octobre 2018. Le CES traite les risques environnementaux et sociaux d'une manière approfondie et systématique ; il marque une grande évolution dans la façon dont sont abordées des questions telles que la transparence, la non-

[2] http://projects-beta.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework

discrimination, la participation du public et l'éthique de responsabilité — y compris en élargissant le rôle des mécanismes d'examen des plaintes ; et il harmonise un peu plus les mécanismes de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale avec ceux des autres institutions de développement.

Le projet s'inscrit dans le CES et en particulier à sa norme environnementale et sociale (NES) no. 5relativeàl'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire.

Eligibilité à la compensation

Les **critères d'éligibilité** à la compensation sont (a) **les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers** reconnus par les lois du pays ; (b) **ceux qui n'ont pas de droit formel** sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) **les occupants irréguliers** (i.e. n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent). Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre.

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables. La date limite d'éligibilité correspond à la date à laquelle l'UGP achèvera le recensement des personnes occupant et/ou utilisant les terres à acquérir et l'inventaire de leurs actifs (terres, récoltes agricoles, ouvrages bâtis et autres infrastructures telles que puits et clôtures) et des activités économiques, et les groupes concernés ont été dûment informés de ces impacts et de leurs droits et prérogatives correspondants. Le Projet doit s'assurer un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies par les PAPs.

Matrice d'Indemnisation

Le projet suivra la matrice d'indemnisation proposée ci-dessous :

Tableau 1: Matrices de compensation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement

Terrains en milieu rural et urbain	Être l'occupant d'une parcelle reconnue par les chefs coutumiers, notables et voisins Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de	Valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

	bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre	
Maisons et autres structures	- Communautés locales Propriétaires individuels	(y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.
Perte d'accès aux ressources naturelles	<u>Cas 1 :</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 2 :</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3 :</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. L'Emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, avec un potentiel de revenus équivalent en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

Perte de cultures et arbres	Propriétaire reconnu par le voisinage des cultures et des arbres en question	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu Arbres fruitiers : cout de remplacement du pied de l'arbre, plus valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée par les années productives restantes. Arbres ligneux : cout de remplacement.
Déménagement	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Propriétaire avec titre foncier Vendeurs sur la voie publique reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte permanente d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Perte temporaire d'emploi ou de revenu	Personne dont les revenus sont perturbés temporairement par les activités du projet	Indemnisation équivalente au nombre de jours ou mois d'arrêt de travail dus au projet
Ménages	-femme chef de	• Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires

vulnérables	ménage seule - chef de ménage âgée (65 ans) - chef de ménage avec handicap physique ou mental - chef de ménage dont les revenus sont en-dessous du seuil de la pauvreté	sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation); • Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ; • Assistance dans la reconstruction ; • Assistance durant la période suivant le déplacement ; Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après
Donation volontaire de terrain	Terrain communautaire ou privé	Demande d'approbation préalable de la Banque. Les conditions suivantes doivent être démontrées : • Le criblage des impacts en réinstallation involontaire a été effectue • Le ou les donateurs potentiels ont été informés et consultés sur le projet • Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option • Le/s donateur/s a/ont confirmé par écrit sa/leur volonté d'effectuer la donation • La superficie des terres donne n'affectera pas les revenu/s et moyens de subsistance du/des donateur/s • **Dans le cas de terres communautaires ou collectives**, consentement documenté des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.

Information, consultation publiques et gestion des plaintes

Une série de consultation publique a été organisé dans la semaine du 04 juillet au 10 juillet 2023 dans les quatre régions de l'intérieures, notamment Tadjourah, Obock, Dikhil et Ali-Sabieh. Les prefets, les presidents du conseil, les responsables des services déconcentrés et représentants de l'organisation de la société civile ont pris part entre autres a ces consultations. Tous les impacts potentiels environnementaux et sociaux liés aux investissements du projet ont été exposés au cours de cetteconsultation et la population a bien accueillit le projet. En outre, au cours de la mise en œuvre, le projet veillera à ce que les PAPs soient informés, consultés et aient la possibilité de participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

Une fois que le tracé définitif aura été retenu, que le dépistage aura été effectué et que l'on aura déterminé les répercussions de la réinstallation involontaire, un plan de réinstallation abrégé sera préparé. Au cours de ce processus, les personnes touchées seront informées des répercussions propres au site, des mesures et du processus d'indemnisation et du mécanisme de présentation et de gestion des plaintes. Le projet mettra en place un système de gestion des plaintes fondé sur (i) un règlement à l'amiable avec l'équipe du projet ; (ii) les mécanismes locaux de règlement existants ; (iii) le renvoi aux autorités locales ; et (iv) le renvoi devant la justice en dernier recours.

Procédures de préparation de la réinstallation

Les procédures liées à l'identification des impacts concernant la réinstallation sont les suivantes :

1. Détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ;
2. Effectuer le criblage des impacts en réinstallation involontaire (voir Annexe1) ;
3. Si des impacts sont identifiés, préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR), qui inclut le recensement des biens et revenus affectés et les personnes affectées (voir Canevas du contenu du PAR en Annexe2). Dépendamment de l'ampleur des impacts, l'UGP pourra avoir recourt à un consultant pour préparer le PAR.
4. Consultation des personnes affectées ;
5. Approbation du PAR par la BM et par le MCTP.

En cas d'expropriation légale la procédure d'expropriation comprend : une déclaration d'utilité publique, une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière. Des consultations additionnelles seront menées à plusieurs niveaux locaux de chaque zone du projet, avant le commencement des activités pour mieux informes les populations et acquérir leurs préoccupations.

Mécanismes de compensation

Le « coût de remplacement » est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés à leur remplacement. Dans les zones où il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Dans les zones ou les marchés font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le Processus de mise en œuvre, reliant la mise en œuvre de la réinstallation aux travaux de génie civil

Avant la mise en œuvre de tout investissement dans le projet, les PAP devront être entièrement indemnisées par le gouvernement conformément aux principes du présent CPR et des PR. La prise de terres et de biens connexes ne peut avoir lieu qu'après le versement d'une indemnisation et, le cas échéant, des sites de réinstallation et des indemnités de déménagement ont été fournis aux personnes déplacées. Pour les activités du projet nécessitant une relocalisation ou une perte d'abri, la politique exige en outre que des mesures d'assistance aux personnes déplacées soient mises en œuvre conformément au CPR et aux PR individuels.

Le calendrier de mise en œuvre des activités liées aux PAR spécifiques sera préparé sur la base des principes de ce CPR. Celles-ci comprendront les dates cibles de démarrage et d'achèvement des travaux de génie civil, les dates de prise de possession des terrains et propriétés utilisées par les PAP, les dates d'indemnisation intégrale, les dates de transfert des titres à l'UGP.

Le calendrier de ces mesures garantira qu'aucun individu ou ménage affecté ne sera déplacé (économiquement ou physiquement) en raison des travaux de génie civil avant que l'indemnisation ne soit payée et que des sites de réinstallation dotés d'installations adéquates ne soient préparés et fournis à l'individu ou au ménage affecté.

Budget

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Le projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (abris habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Le coût estimatif pour la préparation des PAR et le Renforcement des capacités :

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ **28 300$USD.** L'évaluation s'est basée sur les impacts potentiels et l'estimation des personnes qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous-projets comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Estimation des coûts de réinstallation (USD)

Activité	Coût total en $ USD	Répartition ($ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	A déterminer lorsque la liste des construction arrêtée	A déterminer	
Provision pour le recrutement de consultants, la préparation des criblages, l'élaboration des PARs éventuels ainsi que leur frais de transport et d'hébergement lors de visite de terrain	12 000	-	12 000
Renforcement des capacités de l'UGP	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
Imprévus	5300		5 300
TOTAL EN USD	28 300	A déterminer	28 300

Sources de financement

Le financement des indemnisations sera assuré par le gouvernement Djiboutien. Tandis que le projet aura à financer les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CPR, préparation etmise en œuvre des PAR, le cas échéant. Ainsi, le gouvernement Djiboutien prendra en charge le financement des coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, pertes d'arbres etc.), et le projet financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, au renforcement des capacités et au suivi/évaluation.

Le sommaire exécutif sera divulgué au niveau local une fois que les sites scolaires auront été identifiés.

1 INTRODUCTION

Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts liés à la réinstallation involontaire. Telle que définie dans la NES 5, la **réinstallation involontaire** représente les impacts relatifs au **déplacement physique** (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le **déplacement économique** (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet. L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui incluent l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès (servitude et droit de passage). L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. ***« La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent***.[4]

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du présent projet. Il prend en compte les exigences de la norme environnementale et sociale de la Banque Mondiale contenue dans NES°5. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment du MCTP, en particulier des membres de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), mais aussi les collectivités locales, les ONG. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents, dont le Cadre Environnemental et Social (CES), textessur le foncier etc.); (ii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet.

[4]Cadre Environnemental et Social, NES 5, p. 53

2 DESCRIPTION DU PROJET

Objectif de développement du projet

Aider le Gouvernement de Djibouti à développer un environnement favorable au développement graduel de la concurrence et des investissements du secteur privé dans le secteur des télécommunications/TIC, et à promouvoir l'adoption de compétences et de services numériques.

2.1.1 Cadre socio-économique de la zone d'intervention du programme

La république de Djibouti, est un pays de la Corne de l'Afrique, situé sur la côte ouest du débouché méridional de la mer Rouge. Il est limitrophe de la Somalie au sud, de l'Éthiopie à l'ouest, de l'Érythrée au nord et du Yémen. La population globale du pays est de 957 000 habitants. Deux grands groupes composent la population Djiboutienne : les Afars (environ 41%) et les Issas (48%) les 11% restant sont composés des arabes, Éthiopiens; européens.). Les afars et les issas ont un mode de vie semblable, une langue de même origine mais différentes (l'afar et le somalie), une religion commune qui est l'islam à 98%.

La République de Djibouti est divisée en cinq collectivités décentralisées régionales : régions d'Ali Sabieh, de Dikhil, de Tadjourah, d'Obock et d'Arta dotées de la personnalité morale, de droit public et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par l'intermédiaire des Conseillères et de Conseillers Régionaux élus au suffrage universel direct.

Globalement dans toutes les régions de l'intérieur la situation socioéconomique révèle un niveau de la situation de l'emploi qui a favorablement évolué de 2012 à 2015. Le taux de chômage a fortement baissé dans l'ensemble des villes en passant de 54,6% à 37,4%, soit une baisse de 17,2 points de pourcentage.

Composantes du projet

Pour atteindre les objectifs développementaux, le projet s'articulerait autour des composantes suivantes qui stimulent à la fois l'offre et la demande de services numériques, et qui sont décrits ci-dessous :

[redacted]te 1 : Développement et intégration du marché de la connectivité : Cette composante [redacted]es lacunes existantes en matière de couverture du réseau et d'accès grâce à un financement [redacted] de l'infrastructure et à un soutien à l'amélioration de l'environnement propice au développement du marché régional de la connectivité à large bande.

- **Sous-composante 1.1 : Connectivité transfrontalière et nationale du réseau de base :** Cette sous-composante soutiendra le déploiement des principales liaisons transfrontalières et dorsales manquantes afin d'améliorer la résilience, la couverture et l'intégration des réseaux de connectivité régionaux. Un soutien sera apporté pour déployer jusqu'à 250 km de réseau de fibre optique à Djibouti, couvrant la/les liaison(s) transfrontalières stratégiques et le réseau de base national, ainsi que leur extension dans les zones frontalières, en vue de créer un réseau de base régional intégré permettant de réduire les coûts et d'améliorer la qualité de la transmission de la capacité dans toute la région.

- **Sous-composante 1.2 : Connectivité du dernier kilomètre, y compris dans les zones frontalières** : Ce sous-composante connectera à l'internet à haut débit les zones rurales et frontalières où l'incitation commerciale à l'expansion du réseau du dernier kilomètre est insuffisante pour stimuler l'investissement dans l'infrastructure.

- **Sous-composante 1.3. Création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable aux Tics :** Cette sous-composante fournira un soutien politique, juridique et réglementaire en amont, ainsi qu'un renforcement des capacités pour stimuler le développement et l'harmonisation du marché de la large bande au niveau national et régional. Les activités soutiendront le renforcement, la modernisation et l'harmonisation régionale des cadres juridiques, réglementaires et institutionnels régissant le secteur des télécommunications afin de favoriser la concurrence et les investissements du secteur privé. Un soutien sera également apporté pour renforcer les capacités au niveau national et régional afin de mettre en œuvre ces initiatives, en travaillant avec les autorités nationales de régulation des TIC, les agences et les ministères de tutelle des TIC au niveau national et par l'intermédiaire des CER au niveau régional.

Composante 2. Développement et intégration du marché des données : Cette composante vise à favoriser le développement d'un marché régional des données en permettant une gestion et un partage transfrontaliers des données plus abordables, plus sûrs et plus transparents. Il financera l'infrastructure des données afin de réduire le temps de latence et les coûts du partage des données dans la région, ainsi que de renforcer et d'harmoniser la gouvernance des données en améliorant les cadres nationaux et régionaux, y compris dans des domaines tels que la protection des données, afin de soutenir le traitement sécurisé des données et d'empêcher les abus. Un financement sera également fourni pour renforcer la réponse aux incidents de cybersécurité, notamment par le biais de partenariats et de cadres régionaux. Un soutien sera apporté pour améliorer la gestion des données et l'infrastructure d'hébergement, en vue

de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la gestion des données résistantes au climat.[1] Des ateliers de renforcement des capacités et des formations seront organisés à l'intention des représentants des secteurs public et privé. Toutes les formations et tous les ateliers seront organisés dans des formats conformes aux normes d'accessibilité (en-têtes appropriés, points de repère, étiquetage, texte alternatif, etc.)

- **Sous-composante 2.1. Cadres, infrastructures et capacités en matière de cybersécurité** : Cette sous-composante vise à renforcer les capacités de cybersécurité et de réponse aux incidents dans la région. Pour ce faire, elle renforcera les cadres nationaux de base et assurera la coordination au niveau régional, en mettant l'accent sur le développement des compétences et la mise en commun des ressources. Les activités financées soutiendront l'élaboration de cadres de bonnes pratiques, l'amélioration des capacités techniques et opérationnelles, ainsi que le renforcement des capacités, fondé sur une compréhension du paysage régional et national des cybermenaces et sur le partage des connaissances régionales, afin de contribuer à la création d'un environnement de confiance pour les transactions en ligne et à la protection de l'infrastructure et des services numériques.

- **Sous-composante 2.2. Échange, gouvernance et protection des données :** Cette sous-composante soutiendra les investissements dans les infrastructures de données et les cadres de gouvernance qui facilitent l'échange de données rentables et sécurisées dans la région. Il se concentrera sur l'adoption de cadres communs pour la protection et la gouvernance des données, la réduction des obstacles au partage des données à l'intérieur et au-delà des frontières, et la promotion de l'interopérabilité. Elle introduira également une infrastructure de données qui contribuera à réduire les coûts et l'impact sur le climat du stockage, du traitement et du partage des données dans la région**.**

Composante 3. Développement et intégration du marché en ligne : Cette composante vise à construire le marché régional en ligne en supprimant les obstacles au commerce et aux paiements transfrontaliers, ainsi qu'en investissant dans des outils clés permettant d'élargir la fourniture de services numériques. Il soutiendra le développement de cadres juridiques et de gouvernance régionaux et nationaux sur le commerce électronique, le commerce et les systèmes de paiement afin d'améliorer et d'étendre la capacité des gouvernements nationaux à soutenir la croissance des services, des paiements et du commerce transfrontaliers. Un soutien financier sera fourni pour déployer l'infrastructure publique numérique et l'assistance technique afin d'assurer son adoption dans les ministères, les départements et les agences (MDA) par le biais d'une formation ciblée en matière de compétences numériques. En renforçant les capacités numériques des administrations publiques, le projet développera la capacité des gouvernements à fournir des services électroniques et à mettre en œuvre des accords et des systèmes au niveau régional. Cette composante développera également la base de compétences numériques régionales de manière plus large, en soutenant les NREN et les nouveaux programmes de formation aux compétences numériques dans les zones où des lacunes en la matière ont été identifiées.

- **Sous-composante 3.1 Facilitateurs numériques pour le commerce transfrontalier et la prestation de services :** Cette sous-composante vise à renforcer la préparation à l'expansion du commerce transfrontalier numérique et de la prestation de services, en introduisant des catalyseurs clés.

[1] Ce volet jettera les bases d'une prestation de services fondée sur les données, qui sera développée au cours des phases ultérieures.

- **Sous-composante 3.2 Réseaux de recherche et d'éducation et formation aux compétences numériques :** Cette sous-composante pourrait soutenir l'identification des éléments fondamentaux pour la mise en place d'un réseau national de recherche et d'éducation (NREN) à Djibouti et d'assistance aux activités régionales d'EthERNet, le NREN éthiopien (déjà soutenu dans le cadre de l'Éthiopie numérique) ainsi que ledéveloppement de la base de compétences numériques. Il permettra l'expansion et le renforcement de l'infrastructure régionale soutenant l'enseignement supérieur en établissant une collaboration régionale entre les NREN, ce qui permettra des économies d'échelle, le partage de ressources (tels que les calculateurs) ainsi que le transfert de connaissances. Un soutien pourrait être apporté pour renforcer la capacité des universités et des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP), en partenariat avec les NREN et les gouvernements, à proposer des programmes de compétences numériques pour les fonctionnaires, les professeurs d'université et les étudiants.

Composante 4. Appui à la gestion et à la mise en œuvre du projet : Cette composante financera la gestion du projet et la mise en œuvre des activités associées au projet. Elle couvrira les coûts de fonctionnement supplémentaires des unités de mise en œuvre du projet (PIU) à Djibouti et en Éthiopie, générés par le projet. Cette composante contribuera à renforcer les capacités techniques et fonctionnelles des unités de mise en œuvre du projet, notamment par le recrutement de consultants experts dans des domaines clés et la facilitation de l'apprentissage en cours d'emploi et du transfert de compétences. Il soutiendra les audits indépendants, le suivi et l'évaluation (y compris la collecte de données ventilées par sexe), et l'assurance qualité pour garantir le respect des meilleures pratiques en matière de passation de marchés et de gestion financière. Un soutien sera apporté pour permettre la collaboration entre les PIU régionales et nationales. Cette composante soutiendra également la conformité au cadre environnemental et social (ESF), en mettant particulièrement l'accent sur la prise en compte des risques élevés liés à la sécurité et aux violences basées sur le genre associés au déploiement des infrastructures et des travaux de génie civil, y compris la consultation des parties prenantes, un mécanisme solide de règlement des griefs et l'élaboration d'évaluations et de plans spécifiques aux sites.

Composante 5 - Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) Depuis le choc mondial généré par la pandémie COVID-19, il est devenu une pratique courante pour tous les projets de prêt du Groupe de la Banque Mondiale d'incorporer une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC). Cela aura une valeur initiale de zéro mais pourra être financé au cours du projet pour permettre une réponse agile aux urgences imprévues. L'ajout du composant dès le début, bien que sans financement, offre une flexibilité pour répondre aux crises lorsqu'elles surviennent. Celles-ci pourraient inclure, par exemple, les crises humanitaires qui nécessitent la fourniture de services de communication d'urgence pour remplacer les installations qui ont été endommagées, ou pour faciliter les paiements humanitaires d'urgence à l'aide de l'argent mobile.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

L'activité principale du projet qui engendrera la réinstallation est la libération de l'emprise lors de l'ouverture des fouilles pour la pose de la fibre optique et l'implantation des pylônes.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités d'ouverture des fouilles, les routes d'acces aux tours de transmission et implantation des pylônes pourraient occasionner, dans certaines zones, la dégradation d'infrastructures ou la perturbation d'activité socioéconomiques situées dans l'emprise des routes qui sont ciblées (pertes de revenus issus de la perturbation des commerces, restaurants, kiosques, garages ; pertes de cultures avec la dégradation des jardins agricoles ; pertes d'arbre fruitier ou d'ombrage ; perturbation de réseaux enterrés ; etc...).

La quantité de terres susceptibles d'être touchées et le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ne peut pas être estimée à ce stade étant donné que le tracé définitif et le nombre des pylônes à construire n'a pas encore été arrêtée.

Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

Estimation des besoins en terres

Les besoins de superficie de terrain nécessaires pour le projet ne sont pas connus à ce stade, étant donné que le tracé définitif n'a pas encore été arrêté. Une estimation des besoins en terre a cependant pu être faite basée sur la superficie estimative de la servitude de la pose de la fibre optique. On peut estimer à environs ***20 hectares*** le besoin total en terre des liaisons globales du projet.

Estimation du nombre de PAP

Considérant que le tracé définitif du projet n'a pas encore été arrêté. Il n'est donc pas possible à ce stade de déterminer le nombre de personnes affectées. Cela ne sera possible que lorsque les enquêtes de recensement spécifiques à chaque site seront faites.

Catégories susceptibles d'être affectées dans les zones du projet

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages

- **Individu affecté :** Dans le cadre du projet regional, les travaux de pose de la fibre optique peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet de façon temporaire ou permanente. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, une vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

- **Ménages vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.

Dans ce projet, les personnes affectées vulnérables sont les ménages en dessous du seuil de la pauvreté, telle que défini au niveau national, les femmes chef de ménage ; les veuves ; les personnes handicapées ; les réfugiés ; les enfants; les vieillards etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale. Les réfugiés feront parties intégrantes des groupes vulnérables.

Dispositions à prévoir dans les PAR pour les personnes vulnérables :

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;

Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION

Objectifs de la politique en matière de réinstallation

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- **L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sera évitée** autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés en tant que programmes de développement durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés parla Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Une perte d'abri
- La perte de biens ou d'accès à des biens
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;

Fondement de la politique en matière de réinstallation

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet financé par la banque mondiale.

La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des ***personnes et groupes vulnérables*** parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple

l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée.

De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Pour finir, **le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.**

5. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR converge la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres) de la République de Djibouti et la Norme Environnementale et Sociale (NES) no. 5 de la Banque mondiale. Cette section contient une analyse comparée de la législation nationale Djiboutienne en matière de réinstallation et de la NES no.5. Elle propose également des mesures en cas de divergence entre les deux cadres législatifs.

Le cadre juridique national

Régime foncier à Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties: le domaine naturel et le domaineartificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagement et ouvrages réalisé pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties endeux catégories: terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation est soumise aux règles suivantes: les terres acquises par l'Etat déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la règlementation de droit commun en matière de propriété et de contrats; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent: 1) avant l'immatriculation au nom de l'Etat être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles, 2) après l'immatriculation au nom de l'Etat être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. A cette fin elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont

considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Système Foncier (gestion des terres et pâturages)

A Djibouti, la terre appartient à l'État et son attribution relève des autorités administratives. En milieu rural, la gestion et l'utilisation des terres, notamment des parcours et des forêts reliques, relève depuis bien avant l'indépendance, de la responsabilité des autorités coutumières des communautés rurales.

Dans ce projet, la détermination des parcelles (surfaces de terre) à utiliser pour mettre en œuvre certaines activités du projet et la décision d'usage de ces parcelles se fera de manière participative, sur la base de réunions d'information et de consultation, en présence des autorités administratives locales pertinentes (préfets, sous-préfets, conseils régionaux), des autorités coutumières et des comités de pilotage locaux représentant les communautés des parcelles concernées. Une décision commune d'usage de ces parcelles sera documentée par la préparation par le comité de pilotage local, avec l'appui technique de l'UGP où sont inscrites les activités qui seront financées. Ce plan d'aménagement, signé, tiendra lieu d'accord officiel et formel de la part des autorités coutumières, administratives et de la communauté de l'attribution de parcelles pour la mise en œuvre du projet.

Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations à l'accès et au retrait de terre qui concernent la république de Djibouti.

Les principaux textes sont les suivants :

a) Cadre législatif

Loi nº 171/AN/91/2eL portant fixation et organisation du domaine public Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.
Loi nº 172/AN/91/2e L règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique Cette loi abroge le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis.
Loi nº 173/AN/91/2eL portant organisation du domaine privé de l'Etat. Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.
Loi nº 177/AN/91/2eL portant organisation de la propriété foncière. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.
Loi nº 178/AN/91/2eL fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

b) cadre réglementaire

Les textes suivants constituent le cadre réglementaire.

- Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Établissements Humains ;
- Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat.
- Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT portant création d'un conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT).
- Arrêté n°2010-0409/PR/MHUEAT portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agrées ;
- Arrêté n°2010-0061/PR/MHUEAT complétant l'arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire ;
- Arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire.
- Arrêté n°2006-0515/PR/MHUEAT portant obligation pour les Départements Ministériels, les Établissements Publics et les Unités de projet de recourir à l'assistance des Services Techniques de l'État lors de la réalisation de travaux d'aménagement urbain et de construction et lors des demandes d'autorisation de construire.
- Arrêté n°2000-0555/PR/MHUEAT portant création d'un Comité national de l'habitat.

Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti

A Djibouti la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. La procédure comporte quatre phases :

1) la déclaration d'utilité publique ;

2) l'arrêté de cessibilité, lequel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres ;

3) le prononcé de l'expropriation par autorité de justice ;

4) la fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

1) Déclaration d'utilité publique

Selon l'art. 2 de la loi n° 172 "la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (Etat, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à

Entreprendre tels que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.

***2) Mesures d'administration* -- arrêté de cessibilité**

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district dans le ressort duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit aux bureaux du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier.

Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont :

1) le commissaire de district ;

2) Un représentant du service des domaines ;

3) Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux

4) Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

c) Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire à fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires l'administration expropriante est tenue de déclarer son acception ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits, l'administration expropriante doit exposer devant la commission arbitrale d'évaluation pour examen de son refus et procédé derrière au règlement des indemnités.

La commission d'évaluation

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district. La commission arbitrale est composée des membres suivants :

- Un magistrat, président ;
- Deux fonctionnaires
- Une notaire ;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

Le paiement des indemnités

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixé par la commission : ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

Mécanisme de compensation/indemnisation

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute naturetelles que construction, plantation diverse etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

La norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale

La NES no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)3, ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Les objectifs poursuivis par la NES n° 5 de la Banque Mondiale sur les réinstallations involontaires sont les suivants :

• Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

• Éviter l'expulsion forcée.

• Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens

b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

• Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

• Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

• Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;

e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits

forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, decueillette, de pâturage et de culture ;

g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre. La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification. Pourfinir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

Pour résumer, les divergences principales entre loi Djiboutienne et la NES no. 5 sont :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit du Djibouti ;
- le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien ;

• la participation est plus large et plus inclusive dans les textes de la NES no.5

Plus de détails sont donnés dans le tableau suivant :

Gaps entre cadre juridique national et NES No. 5 de la Banque mondiale et mesures de convergence

Tableau 3: Différences entre la législation national et la NES 5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de la NES No. 5	Conclusions
Éligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique a son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante. Il s'agit des personnes titulaires de titre foncier. La législation Djiboutienne ne reconnait pas les occupants informels	a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, pouvant être reconnus en vertu des normes traditionnelles et coutumières ; c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. .	La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée.
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	La NES no. 5 demande qu'un PAR d'envergure proportionnelle aux impacts soit élaboré lorsque des impacts de réinstallation sont identifiés	DLa NES no. 5, qui sera Donc appliquée
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamations passé ce délai aucune réclamation ne sera accepté. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	La NES prévoit des critères d'éligibilité pour les personnes affectées sans droit formel reconnu. La fin du recensement sera la date butoir d'éligibilité des occupants informels. Cette date sera disséminée publiquement.	Concordance partielle entre les deux politiques. La politique nationale sera appliquée pour les PAPs avec titres foncier et celle de la Banque mondiale pour les autres PAPS
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour Cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixée D'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	La NES autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Discordance : La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne. La NES no. 5 de la Banque mondiale seraappliquée

Compensation - structure	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement intégral du marché actuel ou à neuf.	Discordance : sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car la NES no. 5netientpascomptedela Dépréciation. La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée

6- CRITERE D'ELIGIBILITE, PRINCIPES A APPLIQUER ET MATRICE D'INDEMNISATION

Éligibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, l'on estime que la majorité des PAPs sera des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens et activités économiques ou de subsistance seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la norme NES 5 de la banque mondiale :

a) les personnes qui : ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;

b) les personnes qui : n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national14 ;

c) les personnes qui : n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Principes à suivre dans le processus de réinstallation

- Lors de la sélection des localisations des écoles à construire, agrandir ou réhabiliter le projet évitera les impacts de réinstallation involontaire, en particulier, les impacts impliquant des déplacements physiques.
- Les indemnisations seront effectuées avant le début des travaux
- Les personnes affectées seront averties à l'avance des impacts du projet et des mesures d'indemnisation

Matrice d'indemnisation :

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Le tableau ci-dessous présente la matrice d'indemnisation pour chaque catégorie de perte et de personne affectée.

Matrices d'indemnisation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement
Terrains en milieu rural et urbain	Être l'occupant reconnu d'une reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre	Valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.
Maisons et autres structures	- Communautés locales - propriétaires individuels	(y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.
Perte d'accès aux ressources naturelles	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu Comme	Valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière

	propriétaire par le voisinage <u>Cas 2 :</u> Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3 :</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. L'Emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.
Perte de cultures et arbres	Propriétaire reconnu par le voisinage des cultures et des arbres en question	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu Arbres fruitiers <u>:</u> cout de remplacement du pied de l'arbre, plus valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée par les années productives restantes. Arbres ligneux <u>: cout de remplacement.</u>
Déménagement	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Propriétaire avec titre foncier Vendeurs sur la voie publique reconnu par le	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites

	voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	
Perte permanente d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Perte temporaire d'emploi ou de revenu	Personne dont les revenus sont perturbés temporairement par les activités du projet	Indemnisation équivalente au nombre de jours ou mois d'arrêt de travail dus au projet
Ménages vulnérables	-femme chef de ménage seule - chef de ménage âgée (65 ans) - chef de ménage avec handicap physique ou mental - chef de ménage dont les revenus sont en-dessous du seuil de la pauvreté	• Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation); • Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ; • Assistance dans la reconstruction ; • Assistance durant la période suivant le déplacement ; Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après
Donation volontaire de terrain	Terrain communautaire ou privé	Demande d'approbation préalable de la Banque. Les conditions suivantes doivent être démontrées : • Le criblage des impacts en réinstallation involontaire a été effectue • Le ou les donateurs potentiels ont été informés et consultés sur le projet • Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option • Le/s donateur/s a/ont confirmé par écrit sa/leur volonté d'effectuer la donation • La superficie des terres donne n'affectera pas les revenu/s et moyens de subsistance du/des donateur/s • **Dans le cas de terres communautaires ou collectives**, consentement documenté des personnes

		qui exploitent ou occupent ces terres.

Il importe de garder à l'esprit que l'indemnisation pour perte de biens fait nécessairement partie de la gestion de l'impact des déplacements. Toutefois, le versement d'une indemnisation ne saurait suffire à lui seul à remédier aux effets divers que peuvent avoir les déplacements sur les moyens de subsistance — l'expérience montre que, dans certains cas, le fait de mettre inutilement ou exclusivement l'accent sur l'indemnisation peut contribuer à un appauvrissement, si cette pratique ne s'accompagne pas du souci particulier d'aider les personnes touchées à rétablir, à maintenir et, dans l'idéal, à améliorer leurs revenus et leurs moyens de subsistance.

Date limite d'éligibilité

La date buttoir d'éligibilité des personnes affectées sera déterminée de la façon suivante :

- La fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, et situés dans les emprises seront éligibles ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- L'information concernant cette date butoir sera diffusée sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
- Après cette date les ménages sans titre foncier qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

7. PROCESSUS DE CRIBLAGE ET PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Processus de Criblage

Pour chaque site, l'UGP procèdera à un criblage des impacts en réinstallation involontaire. Pour effectuer le criblage, il sera nécessaire d'avoir les études détaillées des travaux à effectuer pour chaque site. L'Annexe 1 contient les éléments essentiels du criblage.

Processus de préparation des plans de réinstallation.

Dans le cas où des impacts de réinstallation involontaires aient été identifiés dans le processus de criblage, les plans de réinstallation (souvent des plans abrégés) devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil. L'appui d'un consultant sera peut-être nécessaire dans cet exercice.

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité des impacts. Ce travail nécessitera les activités suivantes :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, …) ;
- Inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).
- Effectuer des consultations avec les personnes affectées et les autorités locales
- Soumettre les PAR sa la Banque mondiale pour approbation

Le canevas du PAR, tels que présentés dans la norme environnementale et sociale (NES 5) de la Banque mondiale sont présentés en Annexe 2

8. Procédures de Paiement des indemnisations

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal (loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Compensation des arbres

Il n'existe pas de cultures dans la zone du projet. Toutefois, il est possible que des arbres soient abattus lors des travaux. Et dans ce cas, toute destruction d'arbres fruitiers ou d'ombrages se trouvant le long des axes à travers les régions donnent lieu à une indemnisation.

Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, des domaines et du cadastre, en rapport avec les PAP et du MCTP sur la base des coûts de remplacement à neuf ou à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et desbaraques, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Tableau 4: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Boutiques	**R**	**(T)**	**(R) x (T)**
Vendeur d'étalage et vendeuse de beignets ou service de restauration	**R**	**(T)**	**(R) x (T)**
Autres activités informelles	**R**	**(T)**	**(R) x (T)**

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail).

La méthode de calcul des indemnisations ou coût de remplacement :

Le « coût de remplacement » est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés à leur remplacement. Dans les zones où il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Dans les zones ou les marchés font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous

autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

9. Mécanisme de mise en œuvre

Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Le MCTP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble de la mise en œuvre du CPR et des PAR éventuels. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ✓ Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- ✓ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ✓ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ✓ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ✓ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ✓ Diffusion du CPR et des PAR
- ✓ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ✓ Information vis à vis de la BM.

Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du MCTP, notamment dans l'élaboration du ou des PAR. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du CPR et des PAR soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES 5 et sur les outils, procédures etcontenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 5: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
PROJET/MCTP	Diffusion du CPR Approbation et diffusion des PAR Supervision du processus
MCTP	Travaille en étroite collaboration avec les responsables des localités ciblées par le projet et/ou d'autres organes d'exécution Assistance aux organisations communautaires Désignation des Experts Environnement et Social chargé de la coordination de la mise en œuvre du CPR et des PAR Recrutement de consultants pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation Diffusion du CPR et des PAR Supervision des indemnisations des personnes affectée Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage Information vis à vis de la BM
Ministère / Direction des domaines	Déclaration d'utilité publique Mise en place des commissions d'évaluation
Commission d'évaluation	Evaluation des impenses et des personnes affectées Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Libération des emprises
Préfectures et sous-préfectures et conseillers régionaux	Enregistrement des plaintes et réclamations Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des CPR et PAR Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité

Consultants en sciences sociales	Etudes socioéconomiques Réalisation des PAR Renforcement de capacités Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Ministere de l'economie, des finances, chargé de l'industrie	Pour la fourniture des fonds de compensation au nom du gouvernement ;

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Types de plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent apparaitre en cas d'impact. Cela justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur lapropriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesuresde réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Mécanismes proposés

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès de l'autorité locale concernée. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- Le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables ;
- Le deuxième niveau, en cas d'impasse des du premier niveau, le Sous-préfet (ou le Préfet) ;
- Le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Enregistrement des plaintes/griefs

- Au niveau de zones ciblées par les investissements du projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des chefs lieu. Après le démarrage effectif du projet, chaque PAP sesentant lésée par le projet pourra reporter sa plainte dans le registre. Une fois par semaine un comité restreint (composé du chef de village et des notables et de toute autre personne jugée nécessaire pour résoudre la plainte), se réunira pour statuer sur la plainte dans un délai ne dépassant pas une (48 heures) ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour entendre leur version des faits et tenter une résolution à l'amiable. Le comité veillera à ce que le processus de réinstallation soit bien mené par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en ***Annexe 3*** et qui sera utilisé par le projet.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Sous-préfet ou Préfet de la localité) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement par le Sous-préfet ou le Préfet, le différend est soumis à la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice peut se faire à tout moment du processus. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours,

tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert Social de l'Unité de Gestion du Projet, avec l'appui du Consultant/ONG recruté dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du CPR et du PAR.

11. Budget et méthode de calcul des indemnisations :

Budget pour la préparation des PAR

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Lecoût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Le projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (abris habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Activité	Coût total en $ USD	Répartition ($ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	A déterminer lorsque le tracé définitif est arrêté	A déterminer	
Provision pour le recrutement de consultants, la préparation des criblages, l'élaboration des PARs éventuels ainsi que leur frais de transport et d'hébergement lors de visite de terrain	12 000	-	12 000
Renforcement des capacités de l'UGP	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
Imprévus	5300		5 300
TOTAL EN USD	28 300	A déterminer	28 300

12. Suivi et évaluation de mise en œuvre du CPR

Les deux étapes, suivi et évaluation du CPR, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectée, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services de l'urbanisme et de l'habitat. Ces Consultants veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi dela mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le délégué de quartier (, qui comprendra aussi le représentant des notables, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG locale active sur les questions de développementlocal.

Evaluation

Le présent CPR, et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

12 .2.1Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- ✓ Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des PAR ;
- ✓ Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la norme NES 5de la Banque Mondiale ;
- ✓ Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ✓ Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- ✓ Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

12.2.2 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement et à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

Les Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- ✓ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- ✓ Nombre de ménages compensés en espèce et en nature par le projet ;
- ✓ Nombre de ménages et de personnes réinstallés temporairement par le projet ;
- ✓ Montant total des compensations payées.
- ✓ Le nombre des groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage,veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique
- ✓ Pourcentage des plaintes reçues et traitées dans les délais
- ✓ Pourcentage de cas d'EAS/HS liés à la réinstallation/indemnisations référés aux services VBG et résolus dans les délais.

13. Consultations effectuées pour la préparation du CPR

Objectif et méthodologie

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit dans la semaine du 04 juillet au 10 juillet 2023 : rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;rencontres avec les élus locaux et organisations locales au niveau des Collectivités locales; entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de activités dans certaines localités ciblées ; visite des sites potentiels d'intervention.

Consultations avec les PAP

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale.

Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a portée notamment sur :

- l'information sur les activités du projet régional pour l'intégration numérique, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

13.2.1 Synthèse des principales suggestions et recommandations

Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
• Information sur le projet ; • Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; • Expériences relatives au suivi environnemental et à la réinstallation de populations de projet ; • Principales craintes et recommandations par rapport au projet régional pour l'intégration numérique	Respect des procédures notamment la loi portant sur l'indemnisation des bâtiments et construction ; Le manque d'information pourrait constituer un blocage pour l'acceptabilité du projet ; Des normes existent pour l'utilisation des servitudes des voies publiques ; L'information des bénéficiaires sur la nature du projet, sa taille, son envergure est essentiel ; Respect des procédures d'encadrement en cas de déplacement de populations ; Nous saluons l'initiative de la consultation.	Le directeur de l'UGP du MCTP doit après le premier semestre de la mise en œuvre du projet et obtention du tracé définitif, recruter un consultant en sauvegarde sociale pour faire les évaluations des bâtiments et terrains nus ; Le ministère de l'habitat et de l'environnement doit participer à la sensibilisation des populations en la matière ; Saisir officiellement les préfets et présidents du conseil régional de quatre régions cible du projet pour avis par rapport aux activités à mener ; Veiller à respecter les mesures de sécurité concernant la signalisation des travaux ; Le ministère du MCTP doit saisir les ministères concernés pour résoudre les éventuels problèmes de déplacements des populations ; Prévoir les moyens de mobilisation des équipes ; Que l'expertise de la mairie soit requise pour les besoins en réinstallation des personnes affectées ; Favoriser le dialogue et la concertation lors de la mise en œuvre du projet ; Nous sommes disposés à quitté si le projet l'exige ; Faire en sorte que les procédures soient respectées pour indemniser les personnes affectées par le projet.

En conclusion, les participants ont tous exprimer leur volonté que ce projet se concrétise rapidement.

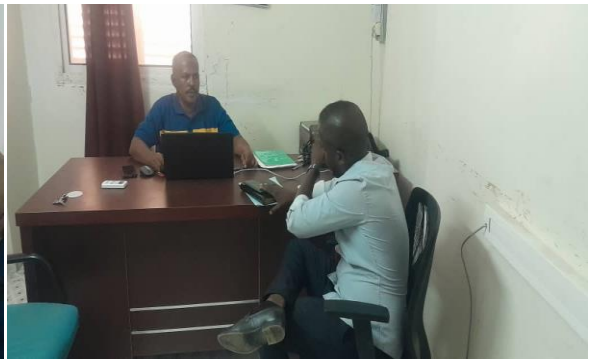

Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la politique de reinstallation, le présent CPR et le PAR seront mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme e et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet régional, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; élus locaux ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base.

ANNEXE 1 : CRIBLAGE RELATIF A LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) No. 5

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de_____Collectivité_____

Type de projet :_____

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____m2 x_____m2

Superficie : _____(m2)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

_____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : ____

Nombre de personnes : _____ Total : ____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employées salaries : _____

Salaire de c/u par semaine : _____

Revenue net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

_____

Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) : _____

_____

Considérations environnementales : _____

Commentaires_____

[6] Si oui, prière de mettre en annexe la documentation démontrant le statut foncier public du terrain
[7]impacts sur des actifs sur le terrain, impacts sur les revenus, impacts sur des infrastructures communautaires

ANNEXE 2 : Le canevas du PAR, tels que présentés dans la norme environnementale et sociale (NES 5) de la banque mondiale

1. ***Description du projet***. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. ***Effets potentiels. Identification :*** a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ; b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ; c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ; d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ; e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

4. ***Recensement et études socioéconomiques de référence***. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles : a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ; b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ; c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptiblesd'être affectés ; d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ; e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement : g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressourcesnaturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ; h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet
; et i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en

compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. ***Cadre Juridique***. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant : a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ; c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. ***Cadre institutionnel***. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant : a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ; b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. ***Admissibilité.*** Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

10. ***Évaluation des pertes et indemnisations***. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

8. ***Participation communautaire***. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) : a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ; b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ; c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

9. ***Calendrier de mise en œuvre***. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

10. ***Coûts et budget***. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

11. ***Mécanisme de gestion des plaintes***. Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

12. ***Suivi et évaluation***. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

- ✓ Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :
- ✓ Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
- ✓ Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
- ✓ Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux

femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

- ✓ Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
- ✓ Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de Balbala Mairie de Djibouti Préfecture du 5ème Arrondissement

Dossier N°……..

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune: _____

Nature du bien affectée **:** _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

……

……

……

A ……, le……..

_____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

……

……

……

A ……, le……..

_____

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

……

……

……

A ……, le……..

_____

Signature du plaignant

RESOLUTION

……

……

……

A ……, le……..

_____ _____

(Signature du Maire ou du Président de la commune) (Signature du plaignant)

ANNEXE 4 : liste des personnes rencontrées pour la consultation publique

Feycal Khaireh Chirdon	Directeur du développement des TICs	MCPT
Hawa Abdillahi Hassan	Conseillère Juridique	MCPT
ZamZam Mohamed Yousouf	Directrice de la Planification	MCPT
Harbi Djilal Rialé	Conseiller du directeur général	Djibouti Telecom
Kassim M. Waiss	Directeur des Infrastructures	Djibouti Telecom
Mohamed Houmed Abass	Prefet de tadjourah	Prefecture
Iskah ibrahim	Responsable onead tadjourah	ONEAD
Mohamed Abdallah	Responsable Djibouti Telecom Tadjourah	Djibouti Telecom
Mohamed hassan	Sous-prefet d'obock et prefet par interim	Prefecture
Aboud Awad	Responsable EDD d'obock	//
Daoud Med	Responsable Onead Obock	//
Abdoulmalik	Prefet d'Ali-sabieh	//
Ainache omar	Responsable Djib-telecom Ali-sabieh	//
Abdourahman Ali	Responsable EDD Ali-sabieh	//
Mohamed Ali	Responsable ONEAD Ali-sabieh	//
Fathia Ali	Presidente cooperative Assamo	//
Hassan Abdi	Prefet de Dikhil	//
Ibrahim Omar	Responsable EDD Dikhil	//
Adou Abdallah	Responsable Djib-telecom Dikhil	//
Akadar Idriss	Responsable Onead Dikhil	//